

Délibération n° D2025-01-03-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 21 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2025-01-01-ins du 7 janvier 2025 portant élection de M. Gilles BONNET, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Selon les dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration (CA) de l'université est habilité à déléguer certaines de ses compétences au président de l'établissement. Cette possibilité législative répond à la nécessité d'adapter la gouvernance aux exigences de gestion administrative et financière de l'université.

Elle permet en effet d'une part de permettre que les débats en CA portent sur des sujets qui présentent des enjeux réels, stratégiques ou financiers. Cela évite ainsi que les administrateurs soient sollicités sur des actes de gestion courante de l'établissement, qui ont d'ailleurs souvent pu être examinés en amont au sein d'autres instances.

D'autre part, elle permet une plus grande réactivité et une efficacité attendue dans les procédures de gestion. Par exemple, en matière contractuelle, chaque convention, pour être exécutoire, doit être approuvée par le CA après avoir été signée par le président. Compte tenu du rythme de réunion des instances, cela peut retarder l'exécution de ces conventions et nuire au bon fonctionnement de l'université ou à la réalisation de projets individuels (conventions de stage, marchés publics, etc.). La délégation permet de rendre exécutoire certaines conventions dès leur conclusion.

Le présent projet de délibération s'inscrit dans la continuité des délégations accordées par le CA au président lors des mandatures précédentes, en intégrant les nouveautés liées à l'évolution de la réglementation applicable en matière de gestion financière et comptable des établissements d'enseignement supérieur.

Il convient de souligner que les décisions prises dans le cadre de cette délégation seront régulièrement rapportées pour information au CA. Ce mécanisme garantit une transparence dans la gestion de l'université et permet au CA d'exercer un contrôle effectif sur les actes signés en son nom par le président. Également, le président pourra saisir le CA pour avis ou information préalables sur tout sujet relevant de cette délégation.

Décide

d'approuver la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président, comme suit :

Article 1^{er} – Approbation des accords, contrats et conventions

Article 1-1 – Les contrats relatifs aux marchés publics

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les marchés publics, les accords-cadres et leurs avenants, dans les conditions suivantes :

- Les marchés de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes.
- Les marchés de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € hors taxes.

Ces montants s'apprécient sur la base du montant maximum pour la durée globale d'exécution, tels que mentionnés sur les pièces des marchés et accords-cadres.

Le président de l'université reçoit également délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les conventions de groupement de commandes, conclues sous le régime des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, ainsi que d'adhésion à des centrales d'achat, régies par les articles L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique.

La signature par le président de l'université, ou son délégataire, des contrats et des conventions prévus au présent article leur confère le caractère exécutoire de plein droit.

Il est rendu compte par le président au conseil d'administration de l'usage de cette délégation en matière de marchés publics au moins deux fois par an.

Article 1.2 – Les conventions en matière de ressources humaines :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les accords et conventions en matière de ressources humaines suivantes :

- Tous les contrats de travail et leurs avenants.
- Les contrats et avenants portant sur l'accueil des agents d'autres organismes.
- Toutes les conventions ayant une incidence sur les modalités de service des agents.

Article 1.3 – Les autres accords et conventions :

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour approuver les accords, conventions et contrats à l'exception des actes suivants :

- Les contrats et conventions dont l'objet prévoit le versement de subvention par l'université, dont le montant est supérieur à 23 000 euros hors taxe annuel.
- Les contrats et conventions dont l'objet prévoit un financement au profit de l'université, dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxe annuel, à l'exception, lorsque l'urgence le justifie, des conventions attributives de subventions publiques au bénéfice de l'université. Pour ces dernières, aucun montant ne restreint alors la délégation accordée au président.
- Les conventions relatives à la création d'un nouveau diplôme ou une nouvelle certification, conclues avec des personnes morales de droit public ou privé, nationales ou internationales.

- Les conventions d'occupation du domaine public, pour accueillir une activité commerciale, hors occupation ponctuelle et locaux d'habitation.
- Les contrats ou conventions ayant pour objet la création, la dissolution ou la prise de participation de l'université dans des structures de droit privé ou public ayant ou non une personnalité morale.
- Les contrats ou avenants passés avec la filiale Lyon 3 valorisation.
- Les contrats ou conventions portant acquisition, cession ou aliénation immobilières.
- Les contrats de bail et de location d'immeuble supérieur à 9 ans et dont le loyer excède la limite fixée par arrêté ministériel.
- Les conventions avec des organismes de droit privé dont les instances comprennent des agents de l'université ou avec des associations comprenant des agents de l'université.
- Les accords et conventions portant sur la constitution d'un groupement d'intérêt public ou scientifique.
- Les accords et conventions relevant de l'avis consultatif du comité social d'administration de l'établissement (CSAE).

Article 2 – Délégation de pouvoir portant sur les questions financières

Par ailleurs le président reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour :

- Accepter les dons et legs, y compris les dons d'archives et ouvrages, lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de condition ou d'affectation dans la limite de 10 000 euros,
- Approuver les sorties d'inventaire (réforme, mise au rebus, cession) de biens mobiliers totalement amortis ou dont la valeur nette comptable est d'un montant hors taxe inférieur à 10 000 euros,
- Le règlement de cotisation ou adhésion à des organismes de droit privé ou public dont le montant est inférieur à 10 000€.
- Décider des admissions en non-valeur et des remises gracieuses ou commerciales d'un montant inférieur ou égal à 5000€, après avis de l'agent comptable.

Il est rendu compte annuellement aux administrateurs des décisions prises par le Président dans ce cadre.

Article 3 – Actions en justice

Le président reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour introduire toute action en justice devant toute juridiction.

Article 4 – délégations de signature

En application des dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation, le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Cette délégation peut concerner la signature d'actes relevant de ses pouvoirs propres, comme de ceux qui lui sont accordés par le conseil d'administration aux termes de la présente délibération.

Article 5 – Information du conseil d'administration

Sauf dispositions contraires prévues aux articles précédents, le président rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, de l'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le président peut recueillir l'avis préalable du conseil d'administration sur tout sujet en lien avec le périmètre de cette délégation.

Article 6 – Durée de la délégation

La présente délibération est valable, sauf délibération contraire adoptée ultérieurement dans les mêmes conditions, jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter de la fin du mandat du président en exercice.

Cette délibération abroge la délibération n° D 2021-01-05-ins.

Article 7 – Application de la délibération

Le directeur général des services ainsi que l'agent comptable sont chargés, en fonction de leurs compétences respectives, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 33
- ✓ Nombre de voix pour : 32
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 1

Lyon, le 21 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET

